

ASSEMBLÉE DU 7 AOÛT 2017

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le septième jour du mois d'août de l'an deux mille dix-sept et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes
M. Pierre Ducharme
M. Yvon Tranchemontagne
M. Jean-Pierre Doucet
M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

| | |
|---|------------|
| ORDRE DU JOUR..... | 633 |
| 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR | 634 |
| 2. PÉRIODE DE QUESTIONS..... | 634 |
| 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU 3 ET DU 17 JUILLET 2017. | 634 |
| 3.1 DOSSIER DE L'AÉRODROME | 634 |
| 4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JUIN 2017 | 635 |
| 5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE | 635 |
| 5.1. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CAMPAGNE SOLIDARITÉ RISTIGOUCHE..... | 635 |
| 5.2. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À RADIO NORD JOLI..... | 636 |
| 5.3. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES..... | 637 |
| 5.4. RÈGLEMENT POUR UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 711.19.6 DU CODE MUNICIPAL..... | 637 |
| 5.5. ÉLECTION : RÉMUNÉRATION | 638 |
| 5.6. CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR ADJOINT..... | 639 |
| 5.7. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER | 639 |
| 5.8. NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT..... | 639 |
| 5.9. COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ..... | 639 |
| 5.10. PAIEMENT ÉLECTRONIQUE | 639 |
| 5.11 DEMANDE DE BELL POUR LE PROGRAMME BRANCHÉ | 639 |
| 6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE | 640 |
| 7.0. TRANSPORT ROUTIER..... | 640 |
| 7.1. TRAVAUX SUR LE PONT DE BOIS DU RANG SAINT-ANDRÉ..... | 640 |
| 7.2. TRAVAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX | 640 |
| 7.3. DÉPART D'UN EMPLOYÉ DES TRAVAUX PUBLICS..... | 641 |
| 7.4. PONCEAU ET BARRAGE DU DOMAINE BELHUMEUR | 641 |
| 7.5. EMBAUCHE D'UNE PERSONNE AUX TRAVAUX PUBLICS..... | 641 |
| 8.0. HYGIÈNE DU MILIEU..... | 642 |
| 8.1. TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ..... | 642 |
| 8.2. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG YORK..... | 642 |
| 8.3. RAPPORT DE PREMIER TECH CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES | 642 |
| 8.4. RÉSULTATS DES ANALYSES D'EAU BRUTE PAR LE MDDELCC | 643 |
| 8.5. RAPPORT SUR LA FUITE D'EAU AU 1781 ROUTE 138..... | 643 |
| 9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE..... | 643 |
| 9.1. INTÉGRATION ET REGROUPEMENT DE L'OMH SAINT-CUTHBERT À L'OMH DE L'ÉPIPHANIE..... | 643 |
| 9.2. PROPRIÉTÉ DE L'ANCIEN COUVENT..... | 644 |

| | |
|--|------------|
| 9.3. GLISSEMENT DE TERRAIN OBSTRUANT LA RIVIÈRE CHICOT | 644 |
| 9.4. RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE LARVICIDE | 644 |
| 9.5. PROJET DE DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIF AUX ZONES INONDABLES | 645 |
| 9.6. NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE CONSULTATIF D'URBANISME | 649 |
| 9.7. PLAN DES POUCE VERTS POUR L'AMÉLIORATION HORTICOLE 2017. | 650 |
| 9.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. GÉRARD THÉRIAULT | 650 |
| 9.9 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES..... | 650 |
| 10.0 LOISIR ET CULTURE | 651 |
| 10.1. JEUX POUR LES ENFANTS AU PARC. | 651 |
| 10.2. TOURNOI DE POCHE. | 651 |
| 10.3. UTILISATION DU LOCAL DU GYMNASE DE L'ÉCOLE SAINTE-ANNE. | 652 |
| 11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS..... | 652 |
| 12.0. COURRIER..... | 653 |
| 13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS..... | 653 |
| 14.0. ADOPTION DES COMPTES..... | 653 |

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-08-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Julie Robillard demande si Gestion DGNE peut continuellement faire une demande de changement de zonage jusqu'à ce qu'il obtienne ce qu'il veut.

- M. Richard Lauzon répond qu'en effet, il peut faire autant de demande qu'il veut. Cependant, le conseil a le pouvoir de donner suite ou non, à chacune des demandes qui lui sont acheminées.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU 3 ET DU 17 JUILLET 2017.

rés. 02-08-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblés du 3 et du 17 juillet deux mille dix-sept avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité

3.1 DOSSIER DE L'AÉRODROME

Suite à la rencontre avec M. Guillaume Narbonne, celui-ci a déclaré que les nouvelles constructions sur sa propriété sont des aérovillas. La Municipalité a averti la CPTAQ que ces bâtisses considérées comme des résidences sont construites en zone agricole. M. Narbonne considère que ces constructions font partie de l'aéronautique et sont de compétences fédérales et qu'il n'a pas besoin de permis pour les construire.

La Municipalité a remis une lettre à M. Narbonne sur la réglementation à respecter pour son projet de camping ainsi que pour son projet d'aérovillas.

Pour ses projets commerciaux, M. Narbonne prétend avoir des droits acquis. M. Narbonne a demandé de faire réviser l'opinion juridique de nos avocats sur les droits acquis suite à tout ce qui s'est passé depuis mars 2016. La Municipalité a accepté de demander une révision de l'opinion juridique de nos avocats sur les droits acquis. Lors d'une rencontre avec Me Chaîné le 2 août dernier, celui-ci a mentionné que son opinion était toujours la même sur les droits acquis.

M. Narbonne a demandé également que la Municipalité produise un sondage à savoir si les personnes acceptaient le spectacle aérien qui doit avoir lieu le 30 septembre prochain. La municipalité a refusé de faire un sondage à cet effet. Il revient aux organisateurs de l'événement à faire ce sondage.

En ce qui concerne le camping, pour le moment, rien ne montre qu'il soit en fonction.

4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JUIN 2017

Le directeur adjoint dépose le rapport financier du mois de juin 2017. Ce rapport est conforme aux nouvelles dispositions du code municipal relativement au contenu des rapports financiers.

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CAMPAGNE SOLIDARITÉ RISTIGOUCHE.

La municipalité de Ristigouche Sud-Est a récemment lancé un appel d'urgence pour financer le procès qui aura lieu du 5 au 18 septembre 2017 contre la compagnie Gastem. Ils invitent toutes les municipalités du Québec à faire preuve de solidarité et à verser un don de 146 \$ à Solidarité Ristigouche afin d'aider la municipalité de Ristigouche Sud-Est à gagner sa cause.

Un règlement et une levée de fonds nécessaires

En 2013, la compagnie Gastem a intenté une poursuite à la petite municipalité de Ristigouche Sud-Est en raison l'adoption d'un règlement sur la protection de l'eau potable qui a bloqué les projets de la pétrolière. En juillet 2014, Ristigouche Sud-est a lancé une campagne de financement en vue de recueillir 225 000 \$. Environ 180 000 \$ avaient été amassés, soit 80 % de l'objectif initial. Toutefois, la pétrolière s'acharne et complexifie inutilement le procès. Ainsi, les frais de défense sont sans cesse à la hausse. À quelques semaines du début du procès, cette dernière doit accroître son financement à hauteur de 328 000 \$ pour se défendre adéquatement.

« Notre municipalité n'a pas les moyens de faire face à cette poursuite, encore moins de verser 1,5 million de dollars à la compagnie pétrolière. Nous sommes 157 citoyens répartis dans 84 résidences, avec un budget annuel d'opération de 281 000 \$ », souligne François Boulay, maire de la municipalité impliquée dans le litige. Le montant réclamé par Gastem ne représente rien de moins que cinq fois et demie le budget annuel du village !

Adoption du projet de Règlement dérogatoire

Le maire de Ristigouche Sud-Est se dit encouragé par la demande de dérogation déposée par 230 municipalités québécoises (représentant 3,5 millions de citoyens) au Ministère de l'Environnement le 8 juin 2017. Cette requête demande au ministre David Heurtel d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour que la zone de protection minimale établie par l'État québécois en cas de forage d'hydrocarbures, 500 mètres, soit haussée à deux kilomètres.

Plus de 50 % des municipalités de Lanaudière ont adopté ce Règlement dérogatoire déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations d'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures. Cet été, d'autres municipalités se joignent à cette démarche commune.

Solidaires pour la jurisprudence

Pour le maire François Boulay, il ne fait aucun doute que Ristigouche était en droit d'adopter des mesures pour protéger ses ressources en eau. La municipalité doit absolument gagner son procès non seulement pour ne pas avoir à payer une somme faramineuse à la pétrolière, mais aussi pour créer une jurisprudence pour l'ensemble des municipalités. « La poursuite de Gastem s'attaque à la capacité des municipalités de protéger leurs sources d'eau potable. Cet enjeu est une question d'autonomie et de compétences municipales à garantir à nos citoyens un milieu de vie sain. Ces compétences font partie des pouvoirs raisonnables que devrait posséder un gouvernement de proximité qu'est une municipalité. [...] y a 1273 municipalités au Québec. [Si] 1000 d'entre elles appuient financièrement Ristigouche Sud-est, elles n'auront besoin de verser que 146 \$ par municipalité pour compléter notre budget de défense. La jurisprudence qui sortira de ce procès est capitale pour le monde municipal », affirme le maire François Boulay.

Les municipalités sont invitées à acheminer leur contribution en ligne sur le site www.solidariteristigouche.ca/aidez-nous ou par un chèque libellé au nom de Fonds Solidarité Ristigouche acheminé directement à la municipalité. Si une municipalité lanauoise décide d'envoyer un montant directement à Solidarité Ristigouche, il est important de mentionner que le don doit être comptabilisé dans la participation de la région de Lanaudière.

rés. 03-08-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de saint-Cuthbert accorde la somme de 146\$ pour supporter financièrement la Municipalité de Ristigouche Sud-Est dans sa défense suite à poursuite de la Cie pétrolière.

Adoptée à l'unanimité

5.2. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À RADIO NORD JOLI.

Gracieuseté de CFNJ (valeur de plus de 2 000\$) seulement pour les organismes à but non lucratif, les M.R.C., les villes et les municipalités qui souhaitent faire connaître leur mission, leur municipalité ou leur ville :

- 1 Entrevue (3 minutes) préenregistrée avec un animateur pour parler de votre mission.
- 10 Babillards diffusés sur nos ondes pour parler de votre mission. 1 Babillard = 1 bref message (9 à 10 lignes), d'une durée de 7 jours consécutifs et sera diffusé 2 fois par jour de façon aléatoire dans un des deux volets dédiés pour ce service.

Babillard : Toutes les activités payantes ou de plus grande envergure, les marchés, les évènements spéciaux, les festivals, les carnivals, les spectacles, les pièces de théâtre, les voyages organisés, les anniversaires de village, etc. ... seront redirigés à notre département.

rés. 04-08-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert renouvelle son adhésion à Radio-Nord Joli pour un montant de 50\$.

Adoptée à l'unanimité

5.3. PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES.

Lors que le gouvernement dépasse son budget du programme de crédits de taxes foncières pour les producteurs agricoles, il réclame à ces derniers le montant du déficit budgétaire. Pour 2016, il réclame 4% des montants crédités sur les taxes foncières.

5.4. RÈGLEMENT POUR UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 711.19.6 DU CODE MUNICIPAL.

Avis de motion est donné par M. Jean-Pierre Doucet que lors de la prochaine assemblée, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement visant à prévoir le montant d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité.

Projet de règlement numéro 286

Permettant aux membres du conseil, aux fonctionnaires et aux employés de faire une demande d'indemnisation pour des préjudices matériels subis dans le cadre de leur fonction.

Attendu que l'article 711.19.6 du code municipal du Québec permet à la Municipalité d'adopter un règlement afin de prévoir une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de leur fonction ;

Attendu que les personnes visées par le règlement sont les membres du conseil, les fonctionnaires et les employés de la Municipalité ;

Attendu que le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement d'une indemnité, du montant ou mode de calcul du paiement et du délai accordé pour produire une demande ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 7 août 2017 ;

En conséquence, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro _____ et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2- Lorsqu'un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité subissent des dommages à leurs biens, leurs véhicules ou leurs propriétés, à cause des fonctions qu'ils exercent au sein de la Municipalité, celle-ci doit verser une indemnité pour les pertes ou les dommages subis par vandalisme ou autrement.

Article 3- La personne qui a subi des dommages ou des pertes, doit faire la preuve que ceux-ci ont été réalisés à cause de leur fonction au sein de la Municipalité et à la satisfaction des membres du conseil.

Article 4- La personne qui a subi des dommages ou des pertes, doit fournir à la Municipalité une évaluation des dommages ou des pertes par une personne qualifiée, un entrepreneur ou encore un fournisseur, selon le cas.

Article 5- Un délai de trois mois est accordé à une personne qui a subi des dommages ou des pertes pour produire une demande de réclamation à la Municipalité.

Article 6- Le montant accordé pour les dommages ou les pertes sera celui de l'évaluation faite selon l'article 4 du présent règlement et devra faire l'objet d'une décision du conseil par résolution.

Article 7- le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.

5.5. ÉLECTION : RÉMUNÉRATION

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède à la prépublication à la Gazette officielle du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux. Ce nouveau cadre réglementaire sera applicable dès que le règlement sera édicté après la période de prépublication, soit, en principe, à compter de la première semaine de septembre 2017.

Le règlement prévoit :

- le traitement horaire prévu au règlement sera basé sur le salaire horaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail (LNT) et, par le fait même, fera en sorte qu'une augmentation du salaire horaire minimum en vertu de la LNT entraînera automatiquement une augmentation de ces rémunérations ;

Le nouveau mode de fonctionnement rend nécessaire le remplacement des montants forfaitaires prévus au Règlement afin qu'ils deviennent des montants horaires pour la plupart des membres du personnel électoral (à l'exception notamment des présidents d'élection et des trésoriers).

- les rémunérations spécifiques pour le vote par anticipation, les dépouillements et la formation seront abolies et que le personnel électoral visé sera rémunéré pour ces tâches en fonction du tarif prévu pour ces postes par le Règlement tel que modifié.

Ces modifications toucheront essentiellement les municipalités de taille plus modeste, qui disposent moins fréquemment de leur propre règlement prévoyant la rémunération de leur personnel électoral.

5.6. CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR ADJOINT.

rés. 05-08-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le maire, M. Bruno Vadnais, à signer le contrat de travail du directeur général et du directeur adjoint.

Adoptée à l'unanimité

5.7. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

rés. 06-08-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Cuthbert en remplacement de M. Richard Lauzon. Il est également résolu que M. Larry Drapeau est autorisé à signer les chèques ainsi que tous les documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

5.8. NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT

rés. 07-08-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Richard Lauzon, directeur général adjoint.

Adoptée à l'unanimité.

5.9. COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ

rés. 08-08-2017

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise M. Larry Drapeau à assister au colloque de zone de l'ADMQ qui aura lieu le 20 septembre 2017 à Saint-Alexis-de-Montcalm et dont le coût d'inscription est au montant de 130\$.

Adoptée à l'unanimité

5.10. PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

M. Larry Drapeau présente au conseil les coûts de la Municipalité pour utiliser le paiement électronique au moyen de la carte débit ou des cartes de crédits. Il présente la grille de tarification des services de cartes Desjardins (Monetico) ainsi que celle d'Inova (First Data).

Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande qu'une soumission soit faite par ces deux fournisseurs pour l'utilisation du service de carte de débit uniquement.

5.11 DEMANDE DE BELL POUR LE PROGRAMME BRANCHÉ

Dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec, Bell a déposé en avril 2017 un projet pour améliorer les services Internet à Saint-Cuthbert.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à investir 500 millions \$ dans un nouveau programme de services large bande appelé « Brancher pour innover ». De plus, le

gouvernement du Québec va consacrer 100 millions \$ au programme Québec branché pour augmenter ces services. Ces deux programmes visent à fournir des connexions large bande de grande qualité dans les régions rurales et éloignées afin que celles-ci puissent profiter de vitesses Internet plus rapides. Ces programmes vont aider à financer une nouvelle infrastructure « de base » afin de brancher des établissements comme les écoles et une partie du financement sera consacrée aux mises à niveau ainsi qu'à l'infrastructure du « dernier kilomètre » vers les foyers et les entreprises.

En juillet 2017, le gouvernement a informé Bell qu'elle doit obtenir une résolution d'appui de chaque municipalité visée pour compléter le dossier, au plus tard au mois d'août 2017.

Bell demande un appui par résolution pour son projet qui fera bénéficier la Municipalité de services Internet améliorés et de suivre l'évolution technologique, ce qui répondra aux besoins de connectivité d'un large éventail d'utilisateurs comme les résidences, les établissements communautaires et les entreprises.

rés. 09-08-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui Bell dans ses démarches d'obtenir une aide financière des gouvernements pour installer un réseau de services large bande à Saint-Cuthbert afin d'améliorer les services internet de haute vitesse sur l'ensemble de son territoire.

Adoptée à l'unanimité

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.0. TRANSPORT ROUTIER

7.1. TRAVAUX SUR LE PONT DE BOIS DU RANG SAINT-ANDRÉ

Voici la réponse du Ministère des Transports suite à la demande du directeur sur l'échéancier de la réalisation des travaux sur les ponts de bois du rang Saint-André et du Rang St-André. S.O.

À la suite de votre demande adressée à Mme Doyon, voici un petit suivi sur les travaux devant être effectués sur vos deux structures :

- Pont de bois du rang St-André : Les travaux débuteront en octobre 2017
- Pont de bois du rang St-André S.O. : Les travaux sont reportés au printemps 2018 (après la période de dégel)

Nous vous donnerons plus de détails sur les travaux devant être réalisés cette année dès que l'information sera connue.

Geneviève Laforest
Conseillère en communication
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

7.2. TRAVAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

- Les travaux sur les accotements ont été réalisés sur le rang Saint-André et sur le Grand Rang Sainte-Catherine

- Les employés de voirie débiteront bientôt des travaux de remplacement des ponceaux sur le Petit Rang Sainte-Catherine et sur le rang Saint-Jean.
- La deuxième coupe de fauchage des accotements est terminée ainsi que le débroussaillage des glissières de sécurité.
- Les travaux sur les glissières et sur les ponts sont reportés à l'automne. Les travaux sur les ponts sont ceux recommandés dans les rapports du Ministère des Transports.
- Les autres travaux tels que le nettoyage des fossés, l'émondage et les divers travaux d'entretien de l'asphalte sont également reportés à la fin de l'été et à l'automne.

Nous avons reçu du Ministère des Transports le détail du calcul de l'aide financière et de la recommandation au ministre d'accorder l'aide financière de 590 564\$.

L'année passée, il y a eu un délai d'environ trois semaines entre la lettre du ministre et le détail de calcul de l'aide financière.

7.3. DÉPART D'UN EMPLOYÉ DES TRAVAUX PUBLICS.

rés. 10-08-2017

M. Gilles Gadoury a décidé de prendre sa retraite. Pour le moment des travaux sur la coupe de gazon des terrains municipaux et de la Fabrique sont exécutés par l'étudiant qui avait été engagé pour une période de 180 heures.

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil autorise à prolonger l'emploi de M. William Richard aux travaux publics, à titre d'employé temporaire, sur appel selon les besoins du moment, jusqu'au moment de son retour aux études à la fin de l'été.

Adoptée à l'unanimité.

7.4. PONCEAU ET BARRAGE DU DOMAINE BELHUMEUR

La Municipalité peut adopter un règlement d'emprunt pour des travaux sur un chemin privé. Le règlement d'emprunt sera pour un secteur déterminé qui comprend le Domaine Belhumeur. Toutefois, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du propriétaire du chemin où les travaux seront effectués. Il est préférable également que la majorité des propriétaires, signent une requête pour demander que les travaux fassent l'objet d'un règlement d'emprunt imposant les propriétés desservis par les travaux.

7.5. EMBAUCHE D'UNE PERSONNE AUX TRAVAUX PUBLICS

Suite au départ de M. Gilles Gadoury, la Municipalité doit embaucher une autre personne. Mme Annie Sylvestre a soumis sa candidature à la Municipalité.

rés. 11-08-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'embauche de Mme Annie Sylvestre aux travaux publics selon les conditions de la convention collective des employés syndiqués avec effet immédiat.

Adoptée à l'unanimité

8.0. HYGIÈNE DU MILIEU.

8.1. TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECO

Les travaux de réfection de la grande réserve ne seront pas réalisables. La durée de mûrissement du béton est trop longue pour fonctionner seulement avec la petite réserve. Il faudra trouver une autre solution. Il faudra peut-être diviser la grande réserve ou agrandir la petite réserve. On discutera avec l'ingénieur de ce qui peut être fait et qui pourrait nous aider également dans l'avenir.

8.2. PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG YORK.

La Municipalité de Saint-Barthélemy a donné son autorisation pour prolonger le réseau d'aqueduc sur le rang York. Elle fait mention que la Municipalité devra faire une demande auprès du MDDLCC pour réaliser les travaux si le propriétaire est prêt en à payer le coût.

Il n'est pas toujours nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDLCC pour le prolongement d'un réseau d'aqueduc, selon la nature du prolongement.

Il se peut aussi que seulement une entrée de service pour l'eau soit réalisée. On communiquera avec le propriétaire pour déterminer la nature des travaux à effectuer pour donner le service d'alimentation de sa résidence en eau potable.

8.3. RAPPORT DE PREMIER TECH CONCERNANT L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Voici un courriel que nous avons reçu de Premier Tech Aqua :

En tant que manufacturier, l'équipe ECOFLO de Premier Tech Aqua (PTA) a fait tous les efforts possibles pour informer les propriétaires de système Biofiltre Ecoflo sur votre territoire de l'importance du renouvellement du contrat d'entretien tel que stipulé par le Q-2, r.22. Toutefois, à l'opposé des municipalités, les manufacturiers n'ont pas le pouvoir de faire appliquer la réglementation.

Ainsi, nous vous envoyons la liste complète des propriétaires possédant un système Ecoflo sur votre territoire. Dans un souci d'amélioration continue, nous avons intégré dans le fichier Excel l'explication des statuts de renouvellement ainsi que le type de filière pour chaque système.

Cette liste, **en date du 18 juillet 2017**, comprend aussi les systèmes septiques dits commerciaux (traitement des eaux usées d'immeubles à logements, commerces, etc.). Ces sites peuvent être du ressort de votre municipalité ou de celui du MDDELCC. Si ces installations ne vous concernent pas directement, nous vous prions d'en faire fi.

Il est très important pour vous de vous référer à la colonne nommée « **Sous contrat ou reçu acceptation pour remplacement de milieu filtrant OUI ou NON** » afin de vérifier qui, parmi votre liste à jour, est sous contrat pour l'année en cours (OUI) et qui ne l'est pas (NON).

Notre équipe des services d'assainissement peut vous fournir en tout temps une liste à jour pour soutenir le suivi de vos dossiers. Si vous ne prévoyez pas faire vos suivis immédiatement, nous vous invitons à contacter notre équipe et recevoir votre nouvelle liste des plus à jour. Cependant, si vous effectuez votre suivi à l'automne, il est possible que l'entretien ou le remplacement du milieu filtrant ne puisse être effectué vu l'avancement de la saison.

Vous trouverez en pièces jointes à ce courriel :

1. Liste de propriétaires des produits de Premier Tech Aqua avec la description des statuts de renouvellement de contrat ;

2. Lettre type pouvant être utilisé à l'envoi des propriétaires ayant omis de renouveler ou de répondre à l'estimation de remplacement du milieu filtrant ECOFLO.

Pour toute question concernant la liste des clients, nos partenaires de service, nos programmes d'entretien, notre gestion des dossiers clients ou pour recevoir une liste à jour peu importe le moment durant l'année, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous par courriel à pta-maintenance@premiertech.com

Le directeur a déposé sur les tablettes électroniques des membres du conseil la liste de Premier Tech.

8.4. RÉSULTATS DES ANALYSES D'EAU BRUTE PAR LE MDDELCC

La Municipalité a reçu les résultats des analyses de l'eau brute de la rivière Chicot effectuées par le MDDELCC. Ces analyses font partie de l'audit qui est effectuée par le MDDELCC sur le système de traitement de l'eau potable de la Municipalité.

Il y a des analyses sur les Giardias, les cryptosporidiums ainsi que sur les coliformes fécaux. Certaines analyses sur les coliformes sont correctes mais d'autres sont élevées.

8.5. RAPPORT SUR LA FUITE D'EAU AU 1781 ROUTE 138

Il y avait vraiment une fuite d'eau sur la canalisation du propriétaire du 1781, route 138. La fuite provenant de la canalisation qui se dirigeait au garage. L'eau entrainait dans le champ d'épuration et se déversait ensuite sur la propriété du voisin. L'eau de la fuite ne passait pas dans le compteur. Le locataire précédant avait détourné l'eau et avait fait la culture de la marijuana.

Les employés ont coupé l'eau de nouveau et ont demandé au propriétaire de faire les travaux nécessaires pour arrêter la fuite et de s'assurer que l'eau passe par le compteur d'eau.

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1. INTÉGRATION ET REGROUPEMENT DE L'OMH SAINT-CUTHBERT À L'OMH DE L'ÉPIPHANIE.

ATTENDU que le projet de loi no 83 adopté et sanctionné par l'Assemblée nationale le 10 juin 2016 ;

ATTENDU que l'intégration d'offices municipaux d'habitation avec l'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie n'est pas prévue au projet de loi no 83 ;

ATTENDU que l'Office municipal de L'Épiphanie, propriétaire d'immeubles de catégorie 155 ne veut pas s'éteindre ;

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie est situé sur un autre territoire que celui de notre municipalité ;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec accepte, autorise et sanctionne le regroupement par intégration d'offices municipaux d'habitation avec l'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Cuthbert détient actuellement la compétence en matière de logement social sur son territoire ;

ATTENDU que les bâtiments gérés par l'OMH de la Municipalité de Saint-Cuthbert, à titre de mandataire de la Société d'Habitation du Québec, sont la propriété de la SHQ et que L'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie pourrait devenir le nouveau mandataire afin d'en effectuer la gestion, si tel en est le désir du Conseil de notre municipalité ;

rés. 12-08-2017

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu à la majorité des membres du conseil de regrouper et d'intégrer l'Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert avec l'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie avec tous les pouvoirs et responsabilités qui y sont rattachés selon les conditions et modalités suivantes :

- Qu'une fois regroupé, l'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie modifie son nom afin de représenter ses nouvelles couleurs Lanaudoises ;
- Que la Société d'habitation du Québec s'engage à payer toutes les indemnités de départ ou autres prévus aux employés de l'Office avant son intégration;
- Que les logements disponibles sur le territoire de la municipalité soient conservés intégralement ;
- Que le service sociocommunautaire de l'Office municipal d'habitation de L'Épiphanie se déplacera sur le territoire de la municipalité pour y offrir ses services.

Adoptée à l'unanimité

9.2. PROPRIÉTÉ DE L'ANCIEN COUVENT

Le directeur du service d'incendie viendra rencontrer les gens de la Municipalité de Saint-Cuthbert le 6 septembre prochain relativement à la sécurité de la bâtisse de l'ancien couvent.

Les démarches concernant le programme Accès Logis avec la SHQ et le GALOP se poursuivra après les vacances.

La Municipalité a reçu de la cour supérieure l'état de collocation suite à la vente pour taxes. Une copie de l'état de collocation a été déposée sur les tablettes électroniques des membres du conseil.

9.3. GLISSEMENT DE TERRAIN OBSTRUANT LA RIVIÈRE CHICOT

M. Stéphane Allard est en vacances, il va s'occuper de communiquer avec le MDDELCC à son retour de vacances concernant l'obstruction de la rivière par un glissement de terrain. Il a mentionné qu'effectivement, il est nécessaire d'en parler avec le MDDELCC avant de faire des travaux.

9.4. RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE LARVICIDE

Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert ont fait une demande contre l'épandage de larvicide voici le contenu de la lettre que l'organisme a fait parvenir à la Municipalité :

Le printemps pluvieux et humide que nous avons eu cette année a créé un milieu de vie idéal pour la prolifération des moustiques. Le désagrément causé par une abondance

inhabituelle de ces insectes piqueurs pourrait peut-être tenter certains citoyens d'utiliser des larvicides pour essayer de contrôler les populations de moustiques.

Nous croyons que l'épandage de larvicides n'est pas sans danger pour notre environnement. Voici quelques informations que nous avons recueillies à ce sujet.

Le larvicide le plus répandu est produit par une bactérie appelée Bacillus thuringiensis variété israelensis (Bti). Selon les conclusions des études françaises, malgré la grande spécificité du Bti aux insectes nuisibles (moustiques et mouches noires), le larvicide risque d'être une source de problème pour une famille d'insectes non-cible, les chironomides. La pulvérisation du Bti participera donc à la diminution de la biodiversité locale. Autrement dit, l'application du Bti détruit une population de chironomides sensibles mais permet en contrepartie l'augmentation de la densité des espèces moins sensibles. En conséquence, les espèces moins sensibles remplacent les plus sensibles ; ce qui perturbe l'ensemble de l'équilibre de l'écosystème. (MDDEP, 2004 ; Lundstrom et autres, 2010 ; USFWS, 2004 ; Hammond, 2009 ; Tour du Valat, 2010).

L'usage du Bti a un effet indirect fort sur la faune non-cible en zone humide réduisant la richesse et l'abondance des odonates, des araignées et des hirondelles des fenêtres en affectant leurs proies: moustiques et chironomes. Les spores de Bti persistent dans les sédiments des marais à inondations prolongées et affectent les benthiques, maillon essentiel des réseaux trophiques des zones humides. (Zones Humides Infos n°92-93, 2016. B. Poulin, « Les impacts du bacille de Thuringe sur l'environnement » Les moustiques en zone humide, un sujet piquant).

Plus près de nous, des études ont aussi été effectuées : RÔLES DES MOUSTIQUES ET DES MOUCHES NOIRES DANS L'ENVIRONNEMENT : Comme tout être vivant présent sur la terre, les insectes piqueurs que nous considérons comme des nuisances à notre existence fournissent des rôles contribuant à l'équilibre des communautés des autres organismes. En effet, les larves ont un rôle de convertisseur. Ce rôle consiste à transformer la matière organique à la surface de l'eau en particules de plus grandes dimensions. Cette transformation se produit via le passage de la matière organique au travers du tube digestif des larves, ce qui forme de petites boulettes, appelées « excréments ». Ces particules sont alors davantage disponibles pour d'autres organismes qui ne peuvent pas absorber la matière organique retrouvée en particules ultrafines et qui en ont besoin pour s'alimenter. Ces larves sont aussi en soi, des proies pour plusieurs prédateurs aquatiques et terrestres. D'autre part, certains experts affirment que les vertébrés se nourrissant de ces insectes sont aussi des animaux opportunistes, et qu'ils pourront se réajuster en trouvant d'autres sources de nourriture que ces insectes (MDDEP, 2004). Par ailleurs, d'autres chercheurs affirment qu'un animal opportuniste habitué de consommer en majorité une espèce d'insecte, par exemple les moustiques, ne peut de manière soudaine adapter son régime alimentaire vers une autre espèce qu'il ingère moins souvent. Cette nouvelle proie n'est peut-être pas aussi abondante que les moustiques et plus difficile à trouver. Cela ne peut faire autrement qu'affecter le mode de vie de cet animal. Cette adaptation se fera graduellement et modifiera sans aucun doute l'abondance de la diversité biologique du prédateur visé (CSPND, 2012, Agriculture et Agroalimentaire Canada, 2000).

Nous évaluons que les risques pour l'environnement associés à l'utilisation de larvicides pèse bien lourd dans la balance face au confort qu'ils peuvent apporter aux humains pour quelques semaines.

En conclusion, Messieurs le Maire et Conseillers, nous vous recommandons d'adopter un règlement interdisant l'épandage de Bti et de tous autres larvicides pour les moustiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert. Nous vous remercions sincèrement de l'attention que vous portez à notre demande.

Le conseil prend acte de cette recommandation et souhaite prendre le temps d'en évaluer la portée avant de prendre une décision.

9.5. PROJET DE DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIF AUX ZONES INONDABLES

Le décret du 23 juin 2017 est remplacé par le suivant qui a été adopté le 19 juillet dernier suite à des consultations publiques qui ont eu lieu le 10 juillet 2017 dans

chacune des régions administratives concernées afin de présenter les interventions projetées et d'entendre les préoccupations des citoyens.

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention ;

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017, une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités locales ;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments pour lesquels des travaux de réparation et de reconstruction sont envisagés ;

ATTENDU QU'il importe que les travaux en zone inondable soient réalisés conformément au cadre normatif décrit dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) ;

ATTENDU QU'il peut toutefois être opportun de permettre la reconstruction de certains bâtiments, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités locales énumérées à l'annexe I qui est située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ou dans un plaine inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, telles que déterminés dans l'un ou l'autre des documents suivants :

- 1- Le schéma d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dans le territoire des quelles sont compris leurs territoires respectifs,*
- 2- Un règlement de contrôle intérimaire adopté par l'une des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs ;*
- 3- La réglementation d'urbanisme des municipalités locales visées ;*

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° assurer l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

2° gérer adéquatement les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques, notamment par la réduction du nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures ;

3° permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés ;

4° faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées touchées par les inondations soient assujetties à des normes uniformes, édictées par le présent décret ;

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant »,

« zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1° sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exclusion des interventions prévues au paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

2° dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, y compris la reconstruction d'ouvrages ou de constructions détruites par une inondation, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exclusion des interventions prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de celles autorisées par une municipalité en conformité avec les paragraphes 6° à 9° du présent dispositif ;

3° les constructions, ouvrages et travaux qui ne sont pas interdits par les paragraphes 1° et 2° doivent être immunisées conformément à l'annexe I de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables; la réalisation des travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage doit entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci; lorsque ces travaux sont visés par le sous paragraphe b du paragraphe 2° et sont réalisés sur une résidence principale, l'immunisation doit également respecter les normes prévues ; à l'annexe 2 ; réalisés dans le respect des règles d'immunisation prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

4° aux fins du présent décret, y compris des parties de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui sont rendues applicables par renvoi, on entend par :

- a) Reconstruction : les travaux de réfection dont le coût évalué conformément au paragraphe 6°, représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment établie conformément au paragraphe 5° ;
- b) Réparation : tous autres travaux de réfection ;

5° aucun ouvrage privé ou construction privée ne peut être réparé ou reconstruit sans que son état n'ait préalablement fait l'objet d'une évaluation par un expert en sinistres ou par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique ; l'autorité qui est responsable d'autoriser des travaux relatifs à la réparation ou à la reconstruction de cette construction ou de cet ouvrage est liée par l'avis de cette personne quant aux travaux de réfection nécessaires ;

6° aucun ouvrage privé ou construction privée qui a subi des dommages en raison d'une inondation ne peut être réparé ou reconstruit sans que son état n'ait préalablement fait l'objet d'une évaluation par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique ou, à défaut, par une personne, désignée par le propriétaire de l'immeuble ou par la municipalité, qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages; dans ce dernier cas, le coût des travaux de réfection requis doit être évalué selon la méthode employée par toute personne désignée par le ministre de la Sécurité publique ;

7° une municipalité peut autoriser une intervention visée par une dérogation accordée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément aux paragraphes 9° à 16°, aux conditions qu'il prescrit, lesquelles peuvent comprendre une obligation, pour le propriétaire ou la municipalité, de prendre toute mesure de mitigation des risques ;

8° une municipalité peut, dans des cas exceptionnels conformes aux orientations définies dans son plan d'urbanisme, soumettre au ministre une demande de dérogation ; cette demande peut être à portée individuelle ou collective ; une demande à portée collective doit être accompagnée d'un plan particulier d'intervention en cas d'inondation ;

9° une demande de dérogation à portée individuelle peut porter sur :

- a) la reconstruction d'une résidence principale dont le coût des travaux de réfection, évalué conformément au paragraphe 6°, représente entre 50 % et 65% de la valeur du bâtiment établie conformément au paragraphe 5° ;
- b) tout autre ouvrage ou construction et tous autres travaux, à l'exclusion de bâtiments résidentiels ou de travaux relatifs à un tel bâtiment ;

10° une demande de dérogation à portée collective" peut porter sur la reconstruction de toute résidence principale comprise dans un secteur délimité, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

le périmètre du secteur coïncide avec des limites physiques apparentes telles des contraintes naturelles ou anthropique le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet une telle recommandation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui est tenu d'y donner suite et d'en informer la municipalité concernée, en y incluant les conditions applicables si la demande est acceptée ;

- a) le secteur est caractérisé par une continuité et une homogénéité des activités qui s'y trouvent ainsi que par une dominance de la fonction résidentielle ;
- b) le secteur est entièrement compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ;
- c) le secteur présente une densité résidentielle nette minimale de 10 logements par hectare ;
- d) les immeubles du secteur sont desservis par des réseaux municipaux d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ;
- f) le secteur comprend au moins 15 résidences principales atteintes par les inondations qui ne peuvent être reconstruites en l'absence d'une dérogation ;
- g) les résidences visées par le sous-paragraphe représentent moins de 50 % du nombre total de résidences principales situées dans le secteur ;
- h) des résidences visées par le sous-paragraphe f se situent le long d'au moins trois rues différentes ;

11° avant de rendre sa décision sur une demande de dérogation à portée individuelle ou collective, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit consulter le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ; il doit également, dans le cas d'une demande de dérogation à portée collective, consulter le ministre de la Sécurité publique au sujet de tout plan particulier d'intervention en cas d'inondation ;

12° le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire rend sa décision sur une demande de dérogation à portée collective dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet ;

13° lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est consulté en vertu du paragraphe 11° au sujet d'une demande de dérogation à portée individuelle, il constitue un comité d'experts indépendants œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, de l'environnement et de l'urbanisme pour obtenir une recommandation de sa part quant à la demande soumise et quant aux conditions devant obligatoirement être respectées si la recommandation est favorable; le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet une telle recommandation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui est tenu d'y donner suite et d'en informer la municipalité concernée, en y incluant les conditions applicables si la demande est acceptée;

14° pour formuler sa recommandation, le comité d'experts indépendants constitué en vertu du paragraphe 13° doit tenir compte :

a) du caractère exceptionnel de la demande, ce qui peut notamment signifier qu'une demande vise :

i. un bâtiment présentant un intérêt sur le plan patrimonial, historique, culturel, architectural ou récréotouristique ;

ii. une construction ou un ouvrage dont l'usage est lié à un cours d'eau ou à un plan d'eau contigu et qui présente un intérêt pour la collectivité ;

b) des objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

c) de tout autre critère déterminé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

15° une dérogation relative à la reconstruction d'une ou de plusieurs résidences principales peut permettre tout agrandissement d'une telle résidence nécessaire pour compenser la superficie destinée à être occupée par des composantes de systèmes de mécanique du bâtiment qui doivent être installés ailleurs que dans un sous-sol, conformément aux normes d'immunisation prévues à l'annexe 2 ;

16° une dérogation ne peut permettre la reconstruction d'un bâtiment destiné à accueillir une clientèle vulnérable, tel un établissement de soins, un centre de la petite enfance ou une résidence pour personnes âgées ;

QUE la réglementation municipale d'aménagement et d'urbanisme qui n'est pas incompatible avec la réglementation prévue dans le présent décret demeure applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale ;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret cesse d'avoir effet 18 mois après son entrée en vigueur ;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 soit, chacune pour son territoire désignée l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation ;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe I doive fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 60 jours après la date à laquelle la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le présent décret cesse d'avoir effet, un rapport de son administration, lequel doit décrire, depuis l'entrée en vigueur du présent décret et pour le périmètre de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction et de lotissement délivrés, les inspections réalisées et les contraventions à la réglementation d'urbanisme prévues par le présent décret détectées.

9.6. NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE CONSULTATIF D'URBANISME

Les candidats pour siéger sur le comité consultatif d'urbanisme sont :

Mme Julie Robillard

M. André Désy

M. Christian Cantin

rés. 13-08-2017

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. André Désy sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cuthbert en remplacement de M. Jean Vachon.

Adoptée à l'unanimité

9.7. PLAN DES POUCES VERTS POUR L'AMÉLIORATION HORTICOLE 2017.

Présentation du plan des Pouces Verts destiné à l'amélioration paysager pour les années 2017 et 2018 en vue de l'inspection des fleurons en 2018.

rés. 14-08-2017

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le plan des Pouces Verts pour l'amélioration des espaces fleuries en vue de l'inspection 2018 pour les Fleurons. Cependant, les Pouces Verts devront obtenir un deuxième prix d'un autre paysagiste.

Adoptée à l'unanimité

9.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. GÉRARD THÉRIAULT

Attendu que M. Gérard Thériault et Mme Nathalie Carrière garde des animaux de ferme à des fins personnelles sur sa propriété située en zone de villégiature numéro 20VH ;

Attendu que M. Gérard Thériault désire garder plus d'un type d'animal, soit deux poneys, trois chèvres miniatures et deux poules ;

Attendu que le demandeur possède un grand terrain d'une superficie d'environ 200 000 pieds carrés ;

Attendu que M. Gérard Thériault pourrait garder jusqu'à 4 chevaux sur sa propriété selon la réglementation ;

Attendu que la réglementation municipale limite la garde d'animaux à un type d'animal ;

rés. 15-08-2017

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rendra une décision sur la demande de dérogation mineure à la prochaine assemblée régulière qui se tiendra le 11 septembre 2017.

Adoptée à l'unanimité

9.9 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES.

Avis de motion est donné par M. Gérald Toupin que lors de la prochaine assemblée, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement visant à modifier le montant des amendes concernant les nuisances.

Projet de règlement no. _____

**Règlement modifiant le règlement
numéro 201 concernant les nuisances
afin de changer le montant des
amendes**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 201 intitulé Règlement concernant les nuisances et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement en ce qui concerne le montant des amendes ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 7 août 2017 ;

En conséquence il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro _____ soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- L'article 4.3 du règlement numéro 201 est modifié comme suit :

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de six cents dollars (600.00 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins mille deux cents dollars (1 200.00 \$) pour une personne physique ou morale.

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.

10.0 LOISIR ET CULTURE

10.1. JEUX POUR LES ENFANTS AU PARC.

Le pont suspendu du jeu pour enfant au parc est brisé. L'araignée et le filet de câble sont détériorés mais ne sont pas brisés. Le coût pour remplacer les trois articles est de 5 851\$.

Pour le moment, les employés enlèveront le pont suspendu et le remplaceront par des madriers de composite. Les autres articles ne sont pas brisés et on les laisserait en place pour le moment.

Le jeu a été installé en 2001.

10.2. TOURNOI DE POCHE.

Mme Murielle Bélanger organisera un tournoi de poches en date du 23 septembre 2017 et demande à la Municipalité :

- d'utiliser le chalet des loisirs de midi à minuit.
- d'utiliser les lumières du terrain de soccer ou de la patinoire.
- d'obtenir un permis de vente d'alcool
- publier le tournoi dans le bulletin municipal.

Les profits seront remis à Opération enfant soleil

rés. 17-08-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le tournoi de poches au parc et accepte :

- de prêter le chalet des loisirs de midi à minuit.
- que les organisateurs utilisent les lumières du terrain de soccer ou de la patinoire.
- d'obtenir un permis de vente d'alcool.
- de publier le tournoi dans le bulletin municipal.

Adoptée à l'unanimité

Demande de permis d'alcool

rés. 18-08-2017

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise Mme Nathalie Panneton à faire une demande auprès de la Régie des Alcools du Québec pour la vente de boissons alcoolisées lors du tournoi de poches qui aura lieu au parc municipal en date du 23 septembre 2017. Il est également résolu que Mme Nathalie Panneton est autorisée à signer les documents nécessaires à cette demande de permis.

Adoptée à l'unanimité

10.3. UTILISATION DU LOCAL DU GYMNASSE DE L'ÉCOLE SAINTE-ANNE.

rés. 19-08-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise Mme Danielle Demers a demandé pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert le prêt du gymnase de l'école Sainte-Anne en date du 11 novembre 2017 pour y tenir un spectacle d'humour

Adoptée à l'unanimité

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts

- Grattage et peinture des ponts de bois et de béton. (sauf St-André et St-André S.O.)
- Réparation des ponts de bois : voir rapport du Ministère des Transports

Travaux de voirie

- Remplacement des ponceaux des chemins devant recevoir un nouveau pavage en 2017
- Abattage des arbres rang York
- Réservoir à essence cours d'eau Pont St-André S.O.
- Nettoyage ponceau entre Éric Fafard et Maurice Fafard plein au ¾ et autres
- Travaux de fossé sur le rang St-Esprit
- Arracher accotements St-Esprit
- Nettoyage du fossé devant la propriété de Lucien Fafard sur la rue Principale
- **Nettoyage des fossés sur le rang York**
- **Réfection des glissières de sécurité**
- Érosion Domaine Vadnais

Bâtisses

- Peinture : fer forgé perron arrière, peinture cadres de porte caserne, poteaux jaunes site eaux usées
- Vérification des événements sur le toit : bouché ?

Parc

- Émondage des arbres pour éclairage terrain de tennis

Usine de filtration et aqueduc

- Distribution des compteurs d'eau

Conteneur à ordures.

- Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais

12.0. COURRIER

Cour Supérieure : Avis de renonciation du Syndic dans l'immeuble situé au 51 rue Leblanc appartenant à M. Roger Laliberté.

Ministère des Transports : Ligne directrice concernant l'utilisation des radars pédagogiques sur le réseau du ministère des transports et informations sur son utilisation

CISSSL : Feuillet d'information sur la maladie de Lyme

Agence de mise en valeur de forêts privées : Rapport annuel 2016-2017

MRC d'Autray : Règlements 266 et 267 acquisition de compétence sur le transport collectif régional et sur la valorisation des matières organiques putrescibles.

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Claude Vallière remercie le conseil pour sa contribution au projet de Mme Yolande Harvey pour une œuvre collective impliquant 54 personnes de tous les âges.

14.0. ADOPTION DES COMPTES

rés. 20-08-2017

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

rés. 21-08-2017

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adopté à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Larry Drapeau, directeur général et sec.-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 7^e jour du mois d'août 2017

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier